



Arrêt

n° 168 393 du 26 mai 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 2 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour qu'il avait introduit sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise par l'Office des Etrangers le 26 janvier 2016 et notifiée le 03 février 2016 avec l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, Me H. KARIM loco Me S. SHAH, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante déclare être arrivée en Belgique le 20 octobre 2012 munie d'un visa touristique.

Le 21 mai 2015, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

Le 26 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à son égard, une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**
Madame invoque la longueur de son séjour, elle déclare être arrivée en 2012, et son intégration, illustrée par le fait qu'elle n'ait jamais porté atteinte à l'ordre public, qu'elle ait donné naissance à un enfant sur le territoire, qu'elle ait tissé de nombreux liens avec la population tant belge qu'étrangère

et dépose des témoignages de soutien, et qu'elle ait fait de véritables efforts afin d'apprendre à connaître la culture et les langues nationales.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n°100.223 du 24/10/2001. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n°112.863 du 26/11/2002).

La naissance d'un enfant n'empêchent (sic) pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444).

Quant au fait qu'elle n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, notons qu'il s'agit là d'un comportement attendu de tous.

Madame invoque la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, l'Article 8 Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 22 de la Constitution, en raison du fait qu'elle ait rencontré Monsieur [M.A.B.] (sous carte F), qu'ils sont fiancés et espèrent se marier bientôt, et qu'ils ont eu un enfant, [A. B.F.], né le 7 octobre 2014 à Bruxelles (l'enfant n'est pas en séjour légal).

La requérante invoque également la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New-York le 20/11/1989. Cependant, elle ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit de la Convention invoquée (c'est-à-dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant), étant donné qu'elle n'indique pas pour quelle raison l'enfant ne pourrait l'accompagner afin d'éviter tout risque d'une rupture de l'unité familiale. Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé (sic) mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (CE n°165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E - Arrêt N°1589 du 07/09/2007) L'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale « sauf sans les cas et conditions fixés par la loi » (C.E. – Arrêt n°167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers dont le séjour est devenu illégal par leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Enfin, notons que l'enfant ne dispose pas, à notre connaissance, d'un droit de séjour sur le territoire, que le retour est un retour à caractère temporaire.

Il est à noter que l'allégation de la requérante selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat – Arrêt n°98.462 du 22.09.2001).

Quant au fait que Madame déclare que de lui refuser l'établissement ou la contraindre à retourner au Maroc sans son enfant serait de nature à constituer un traitement inhumain ou dégradant dans le sens de l'article 3 de CEDH (Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950). D'une part, notons que rien n'empêche l'enfant d'accompagner temporairement sa

maman lors de ses démarches démarche, son compagnon peut aussi l'accompagner. Le simple fait de demander à l'intéressée de lever l'autorisation de séjour depuis le pays d'origine, conformément à la législation en vigueur en la matière ne peut être considéré comme un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ».

Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :

Madame déclare être arrivée le 20 octobre 2012 munie d'un visa touristique (dont nous ne disposons pas de copie, Madame ne fournit que la copie de la page de son passeport nous permettant d'identifier son identité). Elle se maintient depuis lors en séjour irrégulier sur le territoire. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de :

- *article 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *article 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;*
- *articles 8 et 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme [CEDH]*
- *article 9.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New-York, le 20 novembre 1989*
- *articles 10, 11 et 22bis de la Constitution ;*
- *erreur manifeste d'appréciation ;*
- *du devoir de minutie comme composante du principe général de bonne administration ;*
- *du devoir de précaution ;*
- *du principe de proportionnalité ;*
- *du principe de légitime confiance dans l'administration ; »*

Dans une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que les éléments invoqués ne constituent pas de circonstances exceptionnelles. Elle soutient qu'il s'agit d'une motivation entièrement stéréotypée qui ne prend nullement en considération les éléments de la cause. Elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation formelle et estime que la partie défenderesse « *reste en défaut de motiver adéquatement sa décision* ». Elle reprend le 1^{er} paragraphe de la première décision attaquée, et rappelle que les textes légaux ne donnent pas de définition des circonstances exceptionnelles. Elle rappelle la portée de cette notion en se référant notamment à la jurisprudence du Conseil d'Etat. A cet égard, elle souligne que le Conseil d'Etat a déjà considéré « *que constituait une circonstance exceptionnelle la situation dans laquelle se trouve un étranger ayant une vie familiale en Belgique et qu'il devrait l'interrompre pour un temps indéterminé pour retourner dans son pays afin d'y demander une autorisation de séjour qu'il n'est pas certain d'obtenir* ».

Dans une deuxième branche, elle rappelle en substance la portée de l'article 8 de la CEDH en se référant notamment à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Ainsi, elle souligne entre autre que *« le droit à la vie privée reconnu par l'article 8 de la Convention européenne garantit à l'individu de vivre comme il l'entend, qu'il s'agit d'un droit à l'intimité, mais que sur ce droit se greffe à celui d'entretenir des relations avec autrui, tant dans le domaine émotif que dans le domaine de la vie professionnelle et ce afin de développer sa situation personnelle »*. Elle soutient *« Qu'il en découle, que dans le cadre d'existence de la partie requérante depuis son arrivée en Belgique, en ce compris l'ensemble des relations qu'il a noués et entretenues, relève de la protection conférée par l'article 8 de la Convention européenne »*. Elle rappelle qu'il appartient au Conseil de céans d'apprécier si la partie défenderesse n'excède pas ses pouvoir en portant une atteinte disproportionnée au respect de la vie privée et de la vie familiale. Or, en l'espèce, elle estime que les actes attaqués constituent une ingérence de la partie défenderesse dans sa vie privée et familiale, en violation de *« l'article 8§2 C.E.D.H. »* Elle souligne qu'elle vit en concubinage avec son fiancé et qu'ils vont bientôt se marier. Elle rappelle également que deux enfants sont issus de cette relation et qu'ils sont valablement inscrits au registre de la population de l'administration communale de Mons. Elle souligne que son fiancé travaille, ce qui rend impossible de l'accompagner dans son pays d'origine, au risque de perdre son emploi. Par ailleurs, elle soutient qu'un retour de l'enfant au Maroc le séparerait de son père. Or, elle relève que l'article 9.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant impose aux Etats parties de veiller à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents. Elle estime que l'obligation de quitter la Belgique aurait pour effet de rompre tous ses liens familiaux, amicaux et sociaux, et risque d'engendrer un préjudice moral, psychologique et physique. Elle ajoute *« que le couple sera dès lors dans l'incertitude quant au délai mis à l'examen de la demande d'établissement, que cette situation leur est tout à fait préjudiciable n'ayant aucune certitude de se revoir et de se marier dans un délai rapproché »*. Par ailleurs, elle souligne que *« rien ne garantit que la partie requérante recevra l'autorisation de séjour dans son pays d'origine »* et qu'en cas de retour même temporaire au Maroc, *« la situation familiale et financière risque d'être très critique »*. Elle soutient également *« qu'au vu de l'intégration familiale de la partie requérante, il ne semble qu'aucun des buts légitimes du second paragraphe de l'article 8, ne puisse raisonnablement justifier une ingérence dans le droit de la requérante au respect de son droit à une vie privée et familiale et au respect de son domicile »*. Par conséquent, elle estime que la décision entreprise s'avère disproportionnée par rapport au but qu'elle poursuit.

Dans une troisième branche, elle rappelle le contenu et le caractère absolu de l'article 3 de la CEDH. Elle souligne que les Etats ont l'obligation de ne pas créer des situations dans lesquelles un individu court un risque réel de subir un traitement inhumain et dégradant. Or, elle estime qu'un retour aura pour effet d'engendrer un préjudice moral, psychologique et physique tant pour elle-même que pour sa famille établie légalement en Belgique, de sorte qu'un refus d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire constitue un traitement inhumain et dégradant. Elle invoque encore l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que l'article 22bis de la Constitution dont elle rappelle le contenu. Elle souligne que la Belgique a transposé la directive retour et a introduit un article 74/13 dans la loi du 15 décembre 1980. Or, elle estime que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de la requérante, avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante n'explique pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, ainsi que du principe de légitime confiance cités dans son moyen.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Il a ainsi été jugé que les circonstances exceptionnelles précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003). Le Conseil précise encore que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, claire et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (longueur du séjour, intégration, comportement irréprochable, vie familiale en Belgique, article 8 de la CEDH, article 22 de la Constitution, comportement exemplaire, intérêt de l'enfant, longueur du traitement de la demande de séjour, article 3 de la CEDH) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Quant à la jurisprudence du Conseil d'état invoquée en termes de requête, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'expliquer les éléments de comparabilité justifiant que cette jurisprudence lui soit appliquée.

Le premier acte attaqué procède dès lors d'une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et satisfait par ailleurs aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2.2. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

S'agissant du grief lié au délai de traitement de la demande de séjour ou quant à son issue en cas de retour, force est de constater qu'il s'agit de simples supputations de la partie requérante, qui demeurent sans incidence sur la légalité même des actes attaqués.

S'agissant de l'impossibilité pour le fiancé de la requérante de l'accompagner au Maroc compte tenu du risque de perdre son emploi, de la situation financière critique en cas de retour, ou encore de la naissance d'un deuxième enfant, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utiles, à la connaissance de l'autorité administrative avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant des griefs liés à la violation de l'article 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant, le Conseil souligne que c'est à tort que la partie requérante postule la violation de cette disposition dès lors que, conformément à la jurisprudence dégagée à cet égard, cette disposition n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (C.E., 7 février 1996, n° 58.032 ; C.E., 11 juin 1996, n°60.097 ; C.E., 26 septembre 1996, n°61.990 ; C.E., 1^{er} avril 1997, n° 65.754 ; C.E., 21 janvier 1999, n°78.278). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la jurisprudence de la Cour de Cassation (Cass., 4 novembre 1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4 novembre 1999, R.G. C.99.0111N).

En conséquence, la partie requérante ne peut se prévaloir d'un grief défendable sur la base de l'article 8 de la CEDH, et partant, du principe de proportionnalité.

3.2.3. S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de préciser *in concreto* et *in specie*, les risques de violation allégués au regard de cet article, se limitant à énoncer qu'au vu des éléments précisés dans sa demande d'autorisation de séjour, le refus d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire constitue un traitement inhumain ou dégradant, affirmation de principe qui n'est pas autrement étayée ni développée. Quant à l'affirmation selon laquelle « *ceci aura pour effet d'engendrer un préjudice moral, psychologique et physique tant à la requérante qu'à sa famille établie légalement en Belgique* », le Conseil observe que cette articulation du moyen n'est pas autrement explicitée que par des supputations personnelles et hypothétiques liées aux conséquences d'un renvoi vers son pays d'origine.

Pour le surplus, le Conseil ne peut que rappeler qu'une décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour ne constitue pas en soi un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.2.4. S'agissant de l'affirmation selon laquelle « *la partie défenderesse ne tient nullement compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé* » de la requérante, avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué », ce en violation des articles 74/13 et 22bis de la Constitution, le Conseil observe que ces éléments ont été explicitement et adéquatement rencontrés dans la motivation du premier acte attaqué, et que si l'article 74/13 impose d'en tenir compte lors de la prise d'une mesure d'éloignement, il n'implique nullement que cette mesure soit spécialement et formellement motivée à cet égard.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressée demeure sur le territoire belge au-delà du délai fixé.

3.6. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM